

ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE SCOT DE L'ÎLE DE NOIRMOUTIER

OBSERVATIONS DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE DÉFENSE DE L'ENVIRONNEMENT

VIVRE L'ÎLE 12 SUR 12

CAPACITÉ D'ACCUEIL

On reste médusé devant le paradoxe de ces millions de touristes qui fuient leur ville parce qu'elle est surpeuplée, bruyante, polluée et qui viennent chercher dans telle ou telle station leurs deux semaines parfois au moins aussi surpeuplées, embouteillées, bruyantes et polluées, la seule différence étant qu'il faut payer - et généralement fort cher – pour ce privilège. On va sur la côte pour « changer d'air » et on y reconstitue la ville avec ses immeubles, ses autoroutes, ses foules, ses stress. Il faut vivre avec son temps, disent les promoteurs » (BAVOUX J.J, 1997.6 les littoraux français, Paris, Armand Colin édit., p.160).

La notion de capacité d'accueil apparaît dans l'article L. 146-2 du code de l'Urbanisme, sa définition est mise en lumière dans les circulaires d'application « **La capacité d'accueil touristique se conçoit comme la possibilité à accueillir des populations dans des conditions satisfaisantes d'un point de vue qualitatif** ».

La capacité d'accueil se définit plus concrètement à partir d'éléments indispensables à la vie sociale : voies, eau, assainissement, sécurité, services, etc.

Dans le cas du projet de SCOT de l'île de Noirmoutier, les données sont plus que vagues. Il n'y a absolument pas de recherche d'estimation, même grossière de la population estivale. Des ratios simples comme ceux de l'INSEE ne sont pas utilisés :

- hôtels : 2 lits par chambre,
- campings : 4 lits par emplacement,
- résidences secondaires : 5 lits par emplacement.

Auxquels l'INSEE ajoute les villages de vacances, les résidences de tourisme, les campings, les particuliers. Un coefficient non négligeable permet de prendre en compte les nombreux loueurs non déclarés.

Autre source à la portée de tout bureau d'études : les recensements réguliers de la circulation réalisés par la DDE Vendée qui pourraient constituer une autre approche. Ainsi, déjà en juillet-août 2002, 22 484 véhicules en moyenne par jour utilisaient la 2X2 voies entre le rond-point du Gois et la sortie de La Guérinière, avec une pointe de circulation de 26 499 véhicules/jour. Parmi ces véhicules, une moyenne de 18 400 allaient à Noirmoutier-en-l'île. Voilà des éléments qui permettraient d'évaluer le flux de visiteurs sur les axes d'accès aux communes. On comprendrait ainsi pourquoi certaines

voies sont difficilement utilisables en été, pourquoi les parkings sont insuffisants, pourquoi les camping-cars font du stationnement sauvage, pourquoi la circulation en bicyclette est dangereuse, pourquoi une évacuation sanitaire par la route est forcément hasardeuse, ...

On pourrait aussi comparer les proportions hiver / été des volumes de déchets ménagers, des consommations d'eau, etc.

Plus concrètement, on pourrait approcher la capacité d'accueil sous divers angles à partir de :

- la capacité d'accueil technique :
 - o structures d'accueil touristiques (places de parking, parkings pour camping cars, capacité des campings, structures hôtelières),
 - o infrastructures routières,
 - o réseaux de circulation, le réseau d'eau potable, le réseau d'assainissement, les eaux pluviales (écoulement, évacuation),
 - o disponibilité en eau potable. Dans le SAGE, à partir d'un calcul évoqué mais non précisé, on estime l'augmentation des besoins en eau pour l'île à 30% en 13 ans. Cette question de la satisfaction des besoins en eau potable, primordiale en Vendée, ne peut être traitée à la légère. Dans ce domaine, on peut remarquer que la nappe phréatique d'eau douce qui jadis suffisait aux besoins des habitants est complètement abandonnée aux utilisations et aux pollutions sauvages.
 - o potentiel sanitaire (nombre de médecins, possibilité d'évacuation sanitaire). Pendant la saison, si on se fie au PADD du PLU de Noirmoutier-en-l'île, on compte un médecin pour 750 habitations (5 lits) et 150 emplacements de camping (4 lits) ; la moyenne française est de 380 médecins pour 100 000 habitants),
 - o sécurité : effectifs de gendarmerie (ratio ?), de pompiers (hors saison la situation est déjà tendue), de gardes forestiers (le risque incendie en forêt est réel, on compte sur sa bonne étoile), de nageurs sauveteurs sur les plages les plus fréquentées sillonnées par les scooters de mer.
 - o administration : les effectifs des collectivités locales sont-ils adaptés aux services qu'est en droit d'en attendre le citoyen ? Sont-ils en mesure de faire respecter les règlements de police, d'urbanisme, sanitaires , ... qui relèvent de la responsabilité des collectivités, de contrôler l'évacuation des déchets ménagers, etc ?

La détection de la saturation s'observe à partir de limites que l'on peut quantifier. Par exemple, en période estivale la situation de la circulation routière montre que la limite de saturation est proche d'être atteinte, sinon atteinte. Quelles sont les orientations du SCOT ? Doit-on garder les capacités actuelles où doit-on construire des routes, des ronds points, élargir les voies qui existent ?

Dans le même domaine, je citerai la circulation et le stationnement sur le passage du Gois qui, en été, se font dans des conditions de sécurité scandaleuses.

Le raisonnement devrait être identique pour les autres capacités techniques et particulièrement en ce qui concerne :

- les critères de sécurité, les moyens dont nous disposons peuvent répondre aux besoins d'une population de X milliers d'habitants, si on en accueille Y milliers de plus, qu'elle est notre marge de manœuvre ? Accepte-t-on le risque qui en découle ? Mais connaît-on X et Y ?
- l'évacuation des eaux usées : la station d'épuration de La Salaisière a une capacité nominale de 49 400 équivalents habitants pour 3 communes. Combien traite-t-elle d'habitants au mois d'août ? De quelles marges dispose-t-elle ? Quand faudra-t-il penser à son extension ? Cette extension ne pourra se faire qu'au dépens de zones de marais en NATURA 2000 et de terres agricoles : l'accepte-t-on ?
- la capacité de fréquentation des milieux naturels. À partir de l'exemple des plages, il apparaît que la qualité du site mais aussi son accessibilité déterminent la fréquentation. La dune, la forêt et le marais subissent des pressions multiples des usagers. Ces milieux d'une fragilité préoccupante doivent faire l'objet d'une évaluation pour ensuite en déterminer un programme de gestion qui conditionnera l'accueil des vacanciers.

Là encore il est perceptible que dans beaucoup d'endroits des seuils de saturation sont régulièrement franchis, entraînant nuisances et dégradations (dunes de la côte Ouest, bois de Barbâtre, des Éloux,...).

Dans ce domaine quelles sont les orientations du SCOT ? Doit-on limiter ou augmenter les capacités d'accès ? Doit-on mettre en place des actions pédagogiques pour limiter les dégradations ? Ou bien ne rien faire en considérant que la valeur économique des milieux naturels est négligeable ?

- la capacité d'accueil sociale et économique : sachant que 60% de l'activité économique se fait pendant la saison touristique, quel est le choix de développement touristique en sachant bien que l'absence de choix va favoriser l'implantation d'un tourisme anarchique ? Je rappellerai pour mémoire que le document touristique de présentation de l'île de Noirmoutier destiné au touriste potentiel est accompagné de quatre fascicules, "Patrimoine et tradition", "l'Île et la mer", "l'Île nature" et "Chambres d'hôtes". Ce touriste manifeste ses motivations en demandant le plus souvent le fascicule intitulé "l'Île nature".

Souhaite-t-on développer un tourisme durable ?¹

¹ « On entend par développement du **tourisme durable** toute forme de développement de cette activité touristique qui respecte, préserve et met en valeur à long terme les ressources naturelles, culturelles et sociales d'un territoire.

Le développement du tourisme durable doit s'inscrire dans une dynamique qui articule des modes de production et de consommation responsables, tout en offrant aux populations qui vivent, travaillent ou séjournent sur cet espace des avantages socioéconomiques équitablement répartis.

Ce développement suppose un aménagement et une gestion intégrée des ressources ainsi que la participation des acteurs locaux, afin de concilier sa mise en œuvre avec les besoins et capacités du territoire. »

(Définition adoptée par le Comité Français du [Groupe de travail International sur le Tourisme Durable](#), le 4 juillet 2006).

Il serait aussi prudent d'évaluer, en fonction d'un projet, la capacité financière de la collectivité à recevoir une fonction touristique déterminée. Est-on financièrement capable de mettre en place les services publics nécessaires à la population accueillie ? La majorité des habitants souhaite-t-elle payer des impôts destinés à proposer un accueil de qualité à une population décuplée en été ?

- la capacité d'accueil perçue : pourquoi un vacancier ou un nouveau résident choisit-il tel lieu plutôt qu'un autre. À Noirmoutier la nature, le paysage, le climat, la qualité de vie, l'ambiance maritime peuvent apporter des éléments d'explication. À l'inverse, on peut se demander comment est perçu un tourisme de masse par les habitants permanents, comment sont perçus les nouveaux résidents par les anciens. On est amené à constater qu'une fréquentation excessive conduit à une dégradation de la qualité de vie (prix élevés, files d'attente dans les magasins, trafic routier bloqué, accueil cavalier des commerçants ou des hôteliers, petite délinquance, ...). Nulle enquête n'a été menée à ce sujet.
- La capacité d'accueil spatiale, c'est celle qui prend en considération les zones protégées à divers titres L. 146-6, N, A, ... Mais :

La définition de la capacité d'accueil ou de la capacité de charge² ne peut s'apprécier sur les seuls critères spatiaux, elle doit prendre en compte tous les paramètres pour déterminer les espaces à vocation urbaine, et au-delà la **gestion du territoire**.

Cette réflexion, ce travail d'étude n'apparaît pas dans le PADD.

En ce qui concerne le contrôle de la croissance, seuls les résidents permanents actifs sont pris en compte et si la construction des résidences principales fait l'objet d'un cadrage assez précis, rien n'est prévu pour encadrer la croissance des résidences secondaires :

- les COS sont de plus en plus lourds dans les bourgs, et dans des agglomérations qui s'étendent en longueur les "dents creuses" à combler sont nombreuses,
- en dépit des risques d'érosion marine on peut continuer à densifier le long du littoral, sur la dune bordière plus particulièrement,
- en dépit du risque de submersion marine on peut construire dans des zones d'aléas forts !

² La notion de capacité de charge se définit comme le niveau d'utilisation qu'une ressource naturelle peut supporter sans un degré inacceptable de dégradation de l'identité ou de la qualité de cette ressource ou de l'usage qui en est fait. L'appréciation de cette capacité de charge repose sur des facteurs biologiques et humains. La capacité de charge ne doit pas être confondue avec un seuil de fréquentation maximale qui est le niveau critique au-dessus duquel les dégradations apparaissent.

Je citerai la Directive de juillet 2006 du Ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer :

(la capacité d'accueil) « c'est l'estimation de la capacité du territoire à intégrer une croissance en termes :

- de population **saisonnaire et permanente**, notamment en matière de logement, d'équipements et de services,
- d'activités économiques et d'emplois,
- de réseaux d'assainissement et d'eau potable, d'infrastructures, notamment de transport répondant aux besoins de déplacement de la population résidente et saisonnière.

Cette estimation nécessite que soient pris en compte :

- les coûts, et en particulier les coûts de fonctionnement pour la collectivité en tenant compte de sa capacité financière,
- l'incidence des risques naturels et technologiques,
- la fragilité des espaces naturels et les conditions de fréquentation par le public,
- le fonctionnement des écosystèmes,
- les besoins de préservation des espaces agricoles et maritimes,
- les capacités des milieux et les ressources locales (eau potable, assainissement, ...

Le moins qu'on puisse constater c'est que les orientations de ce SCOT en terme de capacité d'accueil ne sont pas directives, ce facteur qui ne peut être traité qu'au niveau d'une île qui n'est pas extensible, laisse une marge de manœuvre considérable aux communes pour la rédaction de leurs PLU et l'estimation de leurs capacités d'accueil respectives. L'objectif du SCOT dans ce domaine n'est donc pas atteint.

Cette lacune a été relevée par le Préfet de la Vendée dans sa lettre du 25 octobre. Il écrit très diplomatiquement :

« La définition de la capacité d'accueil prévue à l'article L. 146-2 du code de l'Urbanisme est éparpillée entre plusieurs pages du rapport de présentation. Cette présentation ne permet de retrouver que très partiellement la méthodologie intéressante utilisée lors des réunions de travail pour passer des objectifs du PADD aux orientations du DOG, alors qu'elle reposait sur la traduction de ces objectifs en terme de capacité d'accueil ». Il souligne : « Il serait également important que le SCOT comprenne **des indicateurs sur la capacité d'hébergement touristique**. »

L'association constate donc que ce volet très important de la loi littoral n'est pas pris en compte : il est poliment évoqué mais peu traité. Nous demandons donc que le projet présenté soit complété en ce domaine.

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Conformément au décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 la démarche de l'évaluation environnementale a été retenue pour le SCOT de l'île de Noirmoutier. En effet, compte tenu de l'importance des zones NATURA 2000 sur notre territoire, cette démarche s'impose.

De ce fait, quand ce SCOT sera approuvé, **les PLU des communes de l'île seront dispensés de toute évaluation environnementale.** Ceci sous-entend que le SCOT soit suffisamment directif et précis dans ses orientations.

Le projet présenté n'a pas ces qualités. La recherche d'un consensus intercommunal a engendré des dispositions peu prescriptives, rarement contraignantes en matière d'environnement, voire ambiguës et contradictoires et une absence totale de cartes opposables (les dimensions des quelques cartes présentées sont, dans le meilleur des cas, du format A4 pour un territoire de 49 km² !).

Le Préfet considère que : « L'analyse, assise sur un état initial incomplet, reste plutôt générale et parfois peu claire. »

La marge de manœuvre laissée aux Plans Locaux d'Urbanisme dans ce domaine est vaste et se prête à des interprétations nombreuses et variées.

Nous avons cependant relevé avec plaisir l'évocation de l'article L 414-4 du code de l'environnement : "Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site".

Compte tenu de l'importance des sites Natura 2000 sur le territoire de l'île et dans les zones maritimes adjacentes, cet article du code devra figurer ou au moins être rappelé explicitement dans tous les règlements de zone de toutes les communes de l'île.

La démarche d'évaluation environnementale prévoit que le rapport de présentation « Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et *rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation* ».

Comme le souligne le Préfet de la Vendée « l'analyse, assise sur un état initial incomplet, reste générale et parfois peu claire », il ajoute :

«... ne sont pas étudiées les incidences :

- sur les milieux et paysages du développement des zones commerciales et d'activités (y compris ostréicoles),

- les incidences du SCOT sur les zones humides (l'analyse reste partielle),
- de l'évolution des structures portuaires (incidences des installations portuaires et incidence de la navigation sur la faune et les milieux marins),
- des projets de parkings relais,
- ... »

Nous y ajouterons les pollutions dues à un affichage publicitaire actuellement digne des pires zones commerciales des banlieues parisiennes.

De plus, en ce qui concerne la protection de nos zones humides, un facteur est totalement ignoré ; il est pourtant capital car il intervient directement sur la protection du patrimoine environnemental et biologique des zones humides dont une part importante est située en Natura 2000. Il s'agit de l'importance décisive du phénomène gravitaire dans les zones humides. En effet :

Le régime hydraulique de tous les polders salicoles de la côte atlantique française est régi depuis leur création par plusieurs principes généraux :

1. L'étanchéité de la couche de bri argileux.

Cette propriété géologique caractéristique des anciennes vasières de sédimentation aménagées en marais salants garantit une conservation totale de la ressource hydraulique superficielle et des capacités de transit sans pertes dues aux infiltrations.

2. La circulation gravitaire de l'eau pour l'approvisionnement et l'évacuation.

L'eau se déplace à travers le réseau hydraulique primaire collectif (étiers), secondaire (bras d'étiers et étreaux), ainsi qu'à travers les circuits tertiaires privatifs ou indivis des exploitations salicoles. Ces réseaux parfois longs de plusieurs kilomètres sont vastes de plusieurs milliers d'hectares.

3. Des cotes de niveau calées sur le marnage moyen.

La nécessité hydraulique d'alimentation et d'évacuation gravitaire a contraint les créateurs successifs des marais salants à placer l'ensemble des cotes de niveaux des fonds de réseaux et de bassins salicoles dans l'intervalle strict des variations de niveaux dues aux marées (marnage moyen).

Les variations des côtes de niveau des réseaux, les pentes créées dans les circuits salicoles, calées en fonction de l'amplitude du marnage moyen ont permis de maîtriser une gestion hydraulique portant sur des cubages considérables, l'évacuation de l'eau douce pluviale et l'approvisionnement en eau salée nécessaire à la production de sel, et cela sans dépense d'énergie.

Ces conditions mises en place depuis des siècles ont créé un milieu dont les caractéristiques et la richesse biologique ont été distinguées par la mention "Zone de protection spéciale" dans le réseau européen d'espaces naturels Natura 2000. Toute modification de ces conditions a une influence immédiate sur le milieu. l'article L 414-4 du code de l'environnement cité plus haut convient parfaitement à cette protection

Or, les zones salicoles de l'île de Noirmoutier ont subi depuis la déprise des années 1970 de nombreuses transformations : comblements (emprises routières, sportives, artisanales, commerciales, d'urbanisation) ou réaménagements de zones de marais salants pour d'autres usages (pisciculture, conchyliculture).

Les pompages intensifs aquacoles ont provoqué des effondrements du bri dans les zones de faible épaisseur et des pertes d'étanchéité à la fois dommageables aux activités de surface et à la qualité des eaux souterraines. Des travaux mécanisés de recalibrage d'étiérs, de curages de zones salicoles ont été conduits sans cahier des charges respectant les cotes des niveaux fonctionnels.

Des surcreusements ont concerné d'importants linéaires de circuits hydrauliques, provoquant à la fois un préjudice technique et économique : surcoûts pour l'évacuation hydraulique, baisse du rendement salicole, et un appauvrissement des milieux saumâtres dû à l'augmentation et à la modification biologique de l'envasement.

Si on veut protéger ce qui reste des habitats de ces zones, le SCOT de l'île de Noirmoutier doit intégrer ces données et constituer un cadre normatif strict afin de prendre en compte la protection des niveaux gravitaires et la protection de l'étanchéité de la couche de bri ; il doit les déclarer d'intérêt général pour des raisons tant patrimoniales, techniques et économiques, qu'environnementales.

Dans le même ordre d'idée, la salinité de ces milieux est un élément déterminant de la nature des espèces biologiques existantes. Des marais salés ne doivent pas devenir des lagunes d'eau douce sans que soient envisagées les conséquences de la modification du milieu.

Enfin, nous n'avons pas trouvé de façon facilement exploitable l'état initial des milieux, il n'y a pas d'études de terrain, ni conditions, ni périodes d'inventaire. Comment faire une évaluation de l'impact des mesures prises ? Comment suivre et analyser l'évolution ? Qui est en charge de ce suivi ? Quelles en sont les modalités ? Et surtout quels en sont les objectifs ?

PRÉVENTION DES RISQUES MAJEURS

LES RISQUES NATURELS.

On lit de façon assez confuse dans le rapport de présentation :

«... l'île est concernée par deux séries de risques :

- le risque d'inondation (maritime et pluvial),
- le risque d'érosion marine.
- Concernant le risque inondation, on a vu plus haut la sensibilité de l'île notamment du fait de l'accroissement du rôle des eaux pluviales. Ce paramètre constitue une préoccupation constante dans tous les choix du PADD du SCOT, d'autant que les conséquences du réchauffement climatique à l'échelle de l'île pourraient en aggraver les effets.
- Le risque d'érosion du trait de côte génère des interventions ... »

Dans le domaine de la prévention des **risques de submersion marine**, les directives de l'État sont précises, on n'en retrouve pas l'application dans ce projet de SCOT.

Voici quelques extraits de la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines . BO n° 2002-6, annonce n° 15.

« La doctrine de l'État repose sur deux principaux objectifs :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses
- réduire la vulnérabilité.

... vous devez veiller à ne pas accepter une aggravation de la vulnérabilité dans les zones à risques sans justification stricte, et ainsi éviter que soit gagé le fonds d'indemnisation des catastrophes naturelles. »

La position de l'État en matière d'urbanisation dans les zones endiguées soumises à un risque de submersion marine ou d'inondation.

« ... les zones endiguées sont des zones soumises à un risque de submersion marine ou d'inondation ou le risque de rupture brutale ou de submersion des digues, avec des conséquences catastrophiques demeure, quel que soit le degré de protection théorique de ces digues...Par ailleurs la zone peut être exposée aux inondations par contournement, remontée de nappes phréatiques, etc. Pour ces raisons il convient d'afficher clairement l'aléa et le risque lié soit au dépassement de la submersion marine ou de l'inondation pour laquelle la digue a été conçue, soit au dysfonctionnement de l'ouvrage, et d'en informer les élus et la population..

Les principes rappelés plus haut pour l'ensemble des zones submersibles ou inondables demeurent applicables dans les zones endiguées.

En effet, les zones endiguées sont des zones soumises à un risque de submersion marine ou d'inondation où le risque de ruptures brutales ou de submersion des digues, avec des conséquences catastrophiques, demeure, quel que soit le degré de protection théorique de ces digues. »

« Cette protection est assurée en effet dans les limites d'une fréquence de submersion ou d'inondation choisie qui peut être dépassée et de la résistance de l'ouvrage aux ruptures de brèches et autres dysfonctionnements, qui dépendent notamment de la conception même de l'ouvrage ou de son entretien. Par ailleurs, la zone peut également être exposée aux inondations par contournement, remontée de nappes phréatiques, etc. Pour ces raisons, il convient d'afficher clairement l'aléa et le risque lié soit au dépassement de la submersion marine ou de l'inondation pour laquelle la digue a été conçue, soit au dysfonctionnement de l'ouvrage, et d'en informer les élus et la population.

A cet égard, il convient de cesser de considérer comme des digues de protection les remblais des ouvrages conçus et réalisés pour d'autres objectifs (infrastructures de transport, chemins piétonniers,), hormis s'ils ont été également conçus à cet effet. [...] ».

Les motivations de l'État y sont aussi détaillées :

« La collectivité nationale assure, au travers de la loi sur l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (articles L. 121-16 et L. 125-1 et suivants du code des assurances), une solidarité financière vis-à-vis des occupants des zones exposées aux risques naturels. Dès lors, toute installation nouvelle en zone soumise au risque de submersion marine ou d'inondation représenterait une acceptation tacite de la collectivité nationale de prendre en charge le coût des dommages. »

Nous n'avons pas trouvé dans le document soumis à enquête un document graphique lisible et opposable des zones d'aléas sur l'île ; cette carte existe cependant et le Préfet en a demandé la plus large diffusion. Nous n'avons pas trouvé, en l'attente des plans communaux de prévision des risques, de restriction de construction, au moins dans les zones d'aléas forts, ni dans les zones qui, dans un avenir proche, seront soumises à une érosion marine intense.

Nous savons combien est impopulaire toute restriction immobilière dans l'île, mais nous demandons que ces risques soient pris en compte, qu'ainsi tout acheteur dans les zones concernées soit informé loyalement des dangers qui menacent son acquisition et qu'il puisse en faire part aux organismes qui vont assurer son bien.

L'absence de ces restrictions nous semble engager gravement la responsabilité des élus qui dissimulent ces risques et signent les permis de construire.

En ce qui concerne **le risque d'inondation pluvial** : la nature du sol, imperméable sur toute la partie du marais, le marnage qui restreint l'évacuation des eaux lors d'épisodes pluvieux importants

étaient compensées par le réseau gravitaire d'évacuation des eaux, l'infiltration dans les zones perméables et l'existence de zones humides ou bassins d'orage qui assuraient un rôle d'"accu tampon". On constate :

- que les sols ont été imperméabilisés sans retenue (parkings commerciaux, réseau routier plus que généreux en ce qui concerne les ronds points),
- que le réseau gravitaire s'est dégradé,
- qu'enfin, les bassins d'orage s'urbanisent, sont utilisés par l'agriculture ou pour des zones commerciales, ainsi le PLU de Noirmoutier-en-l'île prévoit l'utilisation des "Prés Patouillards" (les bien nommés) pour une installation de thalassothérapie, la zone des Roussières pour l'agriculture, ..., ainsi le PLU de l'Épine prévoit d'installer une zone commerciale dans un marais, l'abandon de ces zones permettant de plus de faire disparaître sans regret des parties de zones Natura 2000.

Les problèmes posés par l'imperméabilisation des sols sont mentionnés dans le projet, on évoque le "coefficient de pleine terre" pour y pallier, on indique que le développement urbain et des infrastructures ont isolé des zones de marais et zones humides, mais, que fait-on ? on les protège ? on les restaure ? on compense leur disparition ?

Pour atteindre ces objectifs indispensables à la gestion des eaux de ruissellement, il manque à ce SCOT une réglementation pour :

- o L'identification, la restauration et la préservation systématique des zones humides et des bassins d'orage seuls capables de diminuer l'impact instantané du ruissellement et qui évitent de faire dépendre l'évacuation de ces eaux de moyens de pompage vulnérables, coûteux et dommageables pour le développement durable.
- o La mise aux normes du réseau d'évacuation des eaux pluviales dont certaines insuffisances sont quelquefois compensées par les stations d'épuration des eaux usées qui, de ce fait, ne répondent plus à leur mission première.
- o La sanctuarisation du facteur gravitaire dans les zones humides,
- o **ET ... un zonage des eaux pluviales au niveau de l'île !** Or le choix aberrant est de ne pas établir de zonage pluvial au niveau du SCOT et simplement de rappeler aux communes la nécessité d'un plan de zonage !!!!



LES PRÉS PATOUILLARDS, LES ROUSSIÈRES EN 2007, DEUX BASSINS D'ORAGE SACRIFIÉS

Les risques technologiques :

Un risque important a été omis, il est inhérent à l'évacuation des eaux de ruissellement des terres agricoles, chargées de molécules pour le moins douteuses, dont les modalités d'assainissement et d'évacuation sont vagues ou inexistantes.

Il est d'ailleurs significatif que les analyses des eaux de ruissellement publiées par les collectivités ne décrivent que les quantités de coliformes, de nitrates et de phosphates, nulle part ne sont mentionnées les molécules de produits phytosanitaires utilisés.

Une importante partie de l'île est occupée par la monoculture intensive de la pomme de terre. Ce type de culture entraîne une utilisation intensive de produits phytosanitaires. Les eaux de ruissellement s'infiltrent ou sont évacuées sans autre précaution en Baie de Bourgneuf.

Personne n'ose remettre en cause cette situation.

Le SCOT de l'île de Noirmoutier ne peut l'ignorer.



AUTOMNE 2007 : 40 BIDONS DE 200L DE NÉMATOCIDE TELONE 2000 EN ATTENTE D'UTILISATION AGRICOLE SUR L'ÎLE

PRÉSERVATION DES PAYSAGES

La directive du 20 juillet 2006 du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer et du ministère de l'Écologie et du Développement Durable adressées aux Préfets de Région prévoit : « La dimension paysagère de la loi littoral, soulignée notamment aux articles L. 321-1 du code de l'environnement et L. 146-4 du code de l'urbanisme, doit être rappelée. D'une manière générale, il convient d'apprécier cette dimension paysagère non seulement depuis la terre mais aussi depuis la mer. »

Cette directive sous entend donc par exemple que toute construction altérant la de rivage, notamment en sommet de dune, doit être sévèrement réglementée.

Règlement d'affichage, qualité des entrées de bourg, urbanisation de zones humides, construction d'infrastructures routières disproportionnées transformant un paysage de marais en désert macadamisé, anarchisme des zones artisanales, préservation des paysages marins menacés par des projets de circulation, nombreux sont les points qui sont à reprendre au niveau d'un SCOT de façon directive.

.f

TOTEM PUBLICITAIRE À L'UTILITÉ CONTESTABLE POLLUANT UN PAYSAGE NATURA 2000

**VALORISATION DU CHÂTEAU ET DE L'ÉGLISE DE NOIRMOUTIER PAR
LES "NOUVEAUX COMMERCANTS".**